



# **DURCISSEMENT DES PEINES**

## **POUR LES AUTEURS DE VIOLENCES ENVERS LES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE !**

En date du 12 mai 2021, **FORCE OUVRIÈRE** adressait une lettre ouverte à M. le Président de la République afin de l'interpeller sur la nécessité de (re)donner aux personnels pénitentiaires la possibilité d'exercer leurs missions régaliennes avec les moyens humains, matériels et législatifs que la 3<sup>ème</sup> force de sécurité publique est en droit d'attendre.

**FO Justice** mettait en exergue les violences et agressions dont sont victimes, hélas quotidiennement, les personnels pénitentiaires. Nous réclamions que les mesures tendant à apporter une réponse pénale plus ferme aux auteurs de violences policières soient également applicables aux auteurs de violences sur les Personnels Pénitentiaires.

Rapidement le Garde des Sceaux nous avait assuré que cette demande avait été entendue et prise en considération.

## **C'EST DÉSORMAIS CHOSE FAITE !**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 prévoit :

⇒ Une période de sûreté portée à 30 ans en cas de meurtre

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 prévoit :

⇒ Des peines encourues plus sévères

ITT <u>Inférieure</u> ou égale à 8 jours	Peine d'emprisonnement	Amende
Sans circonstance aggravante	5 ans	75 000€
Avec 1 circonstance aggravante	7 ans	100 000€
Avec 2 circonstances aggravantes	10 ans	150 000€

ITT <u>Supérieure</u> à 8 jours	Peine d'emprisonnement	Amende
Sans circonstance aggravante	7 ans	100 000€
Avec circonstance(s) aggravante(s)	10 ans	150 000€

⇒ Des possibilités de remise de peine plus restreintes (au titre de l'article 721 du code pénal)

Crime	Délit
3 mois par an maximum (7 jours par mois si < 1 an)	4 mois par an maximum (9 jours par mois si < 1 an)

⇒ Le prononcé obligatoire de la peine complémentaire d'inéligibilité

Ces mesures sont applicables pour les auteurs de violences envers :

- Les agents de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions
- Ces mêmes agents lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.
- Leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi que toute autre personne vivant habituellement à leur domicile.
- Les personnels affectés dans les services de l'Administration Pénitentiaire exerçant leurs fonctions sous leur autorité.

**FO Justice se satisfait de ces mesures et attend désormais d'être entendue sur l'ensemble de ses revendications, qu'elles soient sécuritaires ou statutaires, notamment au travers des conclusions qui seront tirées des États Généraux de la Justice**

